



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 10 mai 2016

Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L104-2 et R 104-23 du code de l'urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte du PLU, du caractère complet du rapport environnemental, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés du projet de PLU entre ces éléments ainsi que l'articulation de ce projet avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du PLU en lui-même.

Le document évalué est la note de présentation de la révision allégée n°1 du PLU arrêtée le 8 février 2016.

Saisie par courrier du 11 février 2016, l'Autorité Environnementale s'est appuyée, pour la rédaction du présent avis, sur les contributions de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) ACAL (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine), de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Meuse) et de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Analyse détaillée de l'Autorité Environnementale

1 - Présentation générale de la révision allégée du PLU

La révision allégée souhaitée par la commune consiste à supprimer un alinéa du règlement relatif au secteur 1AUc. Cette modification supprime l'interdiction de construction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans ce zonage. En effet, la commune souhaite accueillir sur cet emplacement une station service, attenante au supermarché qui s'est implanté récemment sur la parcelle.

2 - Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, qui porte sur la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Étang de Lachaussée et zones voisines » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Hauts de Meuse, complexe d'habitats éclatés – gîte à chiroptères » présentes sur la commune. Cette évaluation est proportionnée et conclut à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 de par l'éloignement du projet avec les sites.

2-1. Articulation du PLU avec les plans et programmes

La compatibilité du PLU avec la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine est évoquée sans faire l'objet d'une démonstration. Le document aurait dû également analyser l'articulation du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

2-2. Analyse de l'état initial

La commune possède une richesse écologique avec l'existence de nombreux zonages réglementaires sur son territoire, en particulier autour des étangs. Au droit de la zone 1AUc concernée par le projet de révision allégée, aucun zonage n'est identifié. Néanmoins un état du milieu naturel et de l'occupation des sols sur la zone concernée par le projet aurait dû être réalisé. Une note sur la consommation d'espace agricole ou naturel par l'urbanisation depuis l'approbation du PLU aurait également pu être fournie.

Un aléa retrait-gonflement des argiles est présent sur le ban communal et au droit du projet, il s'agit d'une zone d'aléa moyen.

2-3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

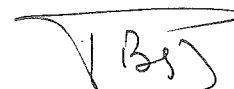
Le fonctionnement écologique du secteur n'est pas remis en cause directement par la suppression de l'interdiction de construction d'une ICPE. Le dossier conclut alors à l'absence d'incidence notable sur l'environnement de la révision allégée. L'analyse est proportionnée au projet de révision allégée.

Les impacts potentiels engendrés par la réalisation d'une station-service seront étudiés dans le dossier de déclaration ICPE de la station-service.

3 - Prise en compte de l'environnement

La zone retenue pour la réalisation du projet est pertinente au regard des enjeux environnementaux. La révision allégée du PLU de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL qui consiste à supprimer l'interdiction de construction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le zonage 1AUc ne présente pas d'incidence significative directe sur l'environnement. Les impacts potentiels précis du projet de station-service en lui-même seront étudiés dans le cadre de son instruction au titre de la réglementation des ICPE.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Philippe BRUGNOT